



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE DU 21 MAI 2019

PORTANT SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES CASIERS 1 à 6

SOCIÉTÉ SOVAL à LAPOUYADE

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14677/11 du 27 janvier 2012, autorisant la Société SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lapouyade ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 octobre 2013, 02 décembre 2014, 19 mai 2015, 01 février 2018 et 05 octobre 2018 ;

VU la demande du 04 décembre 2018, complétée en date du 27 février 2019 présentée par la Société SOVAL, en vue de réaménagements des casiers 1 à 6 qui sont en post exploitation avec des plantations de robiniers faux acacia « Robinia pseudoacacia L. » ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société SOVAL par courriel du 03/05/2019 qui ont été pris en compte ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société SOVAL modifie les conditions d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT que le système racinaire des robiniers faux acacia « Robinia pseudoacacia L. » ne dépassera pas la profondeur de 40 cm ;

CONSIDERANT que le labour et l'entretien des robiniers faux acacia « Robinia pseudoacacia L. » ne nécessite pas une profondeur supérieure à 40 cm.

CONSIDERANT que l'exploitant s'est assuré que le géocomposite de drainage est situé à au moins 50 cm de profondeur ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société SOVAL constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SOVAL, dont le siège social est situé 3 avenue des Mondaults – BP 123 – 33270 FLOIRAC, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lapouyade.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14677/11 du 27 janvier 2012 modifié.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Modification partielle de la couverture végétale du site

Des plantations de robiniers faux acacia « Robinia pseudoacacia L. » peuvent être implantées sur la couverture du casier 6 et occuperont 4ha 17a et 96ca sur les 6ha 57a du casier 6 avec une densité maximale de 1250U/ha, espacement de 4mx2m.

Une distance de 2 m, sans plantation, est réservée autour des réseaux biogaz aériens ainsi qu'autour d'une piste périphérique de 5m de large afin de permettre l'entretien des talus.

Le labour en direct à la charrue forestière trisoc sera réalisé « en bande », c'est à dire par planche espacée de 4m sur une profondeur maximale de 40 cm et ne détériorera pas le géocomposite de drainage.

L'exploitant met en œuvre un programme de contrôle de l'intégrité du géocomposite assurant l'étanchéité des casiers afin de s'assurer qu'il n'a pas subi de dommage du fait du système racinaire des robiniers faux acacia « Robinia pseudoacacia L. »

Pour ce faire il fait procéder par un tiers indépendant à une vérification de l'intégrité du géocomposite au droit des spécimens les plus représentatifs en termes de développement et sélectionnés par sondage. Cette vérification est réalisée chaque année.

Cette vérification doit consister à un examen visuel du géocomposite.

Le compte rendu des vérifications réalisées est transmis à l'inspection des installations classées chaque année. En cas d'atteinte du géocomposite, l'exploitant retirera toutes les plantations et reprendra la couverture.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LAPOUYADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOVAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Madame la Maire de la commune de LAPOUYADE,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 MAI 2019
La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

